

Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 18 décembre 1895

Auteur·e : [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-56

Collation1 p. (383r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 18 décembre 1895,
Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN
(UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/02/2026 sur la plate-
forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/47233>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet
EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [18 décembre 1895](#)

Lieu de rédaction 14, rue Bourdaloue, Nîmes (Gard)

Destinataire [Offroy et Cie](#)

Lieu de destination 60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris

Description

RésuméÀ propos d'une modification de la loi sur les droits de timbre des valeurs étrangères négociées en France : Marie Moret demande à Offroy et Cie quel effet aurait cette loi sur les titres de rente italienne d'une valeur de 9 198 F qu'elle détient.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/03/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Nîmes 19 X^{me} 1896

ru Montaloue

Nîmes

Messieurs M. Lévy, Guiard etc,

J'ai l'honneur de vous appeler
à confirmer ma lettre d'hier
et de vous prier de vouloir
bien me fixer sur les trois
points suivants : n^o 1^o

La Chambre des Députés
vient de modifier la loi
égulant les droits de timbre
des valeurs étrangères négociées
en France. Si le
Sénat ratifie les décisions
de la Chambre, quelle
sera la portée de la
nouvelle loi ?

J'ai en dépôt chez nous,
q. 1906 francs de rente ita-
lienne 3% dont je ne
fais pas négociation.
Passé le 1^{er} Janvier 1896,
ces titres tomberaient-ils
quand même sous le
coup du droit de timbre,
par ce seul fait que je
les ai déposés chez nous ?

Si oui, qu'il serait
q^o le montant du droit ?

Et serait-ce un droit
perçu une fois pour toutes,
tant que le titre resterait
dans mes mains ?

Meilleures remerciements